

Cour d'appel Mons, arrêt du 15 avril 2020

Tenuitvoerlegging – Buitenlandse rechterlijke beslissing – Uitvoerend roerend beslag – Bevel tot betalen – Bevoegde gerechtsdeurwaarder

Exécution – Jugement étranger – Saisie-exécution mobilière – Commandement de payer – Huissier de justice compétent

En cause de :

Monsieur **F.D.**, inscrit au Registre National sous le numéro [...], domicilié à [...],

partie appelante, représentée à l'audience par Maître Marino Santarelli, avocat loco son confrère, Maître Benoit Kesteloot, avocat dont le cabinet est situé à 7700 Mouscron, rue de Courtrai n° 56, son conseil;

Contre :

La **C.C.M.R.L.**, dont le siège social est établi à [...] (France),

partie intimée, représentée à l'audience par Maître Sébastien Docquier, avocat, loco son confrère, Maître Lotte Vanfraechem, avocat dont le cabinet est situé à 9000 Gent, Lange Boomgaardstraat n° 6, son conseil;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la requête d'appel déposée au greffe de cette cour le 4 mars 2019 par Monsieur F.D., notifiée par plis judiciaires du 5 mars 2019 à la C.C.M.R.L. et à son conseil, Maître Lotte Vanfraechem, avocat;

Vu le jugement dont appel, produit en copie conforme, rendu par le juge des saisies (33^{ème} chambre) du tribunal de première instance du Hainaut, division de Tournai, le 23 novembre 2018 sous le numéro de rôle général 18/729/A, signifié le 4 février 2019, et la procédure y visée;

Vu l'ordonnance de mise en état rendue le 9 avril 2019 en application de l'article 747, §1^{er}, du Code judiciaire, actant les délais pour conclure et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience de la dix-huitième chambre de cette cour du 15 janvier 2020, dont les conseils des parties ont été avisés par plis du 9 avril 2019;

Vu les conclusions des parties et le dossier de la C.C.M.R.L.;

Vu l'état de frais et dépens de Monsieur F.D. déposé à l'audience du 15 janvier 2020;

Entendu les parties présentes en leurs dires et moyens à l'audience du 15 janvier 2020, à laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause prise en délibéré.

I. Recevabilité de l'appel

La C.C.M.R.L. soulève une exception d'irrecevabilité de l'appel au motif que Monsieur F.D. introduit une demande nouvelle en degré d'appel, à savoir que le commandement du 5 avril 2018 ne constituerait pas un acte interruptif de prescription, qu'il n'a pas invoqué dans sa citation ni en première instance, que ce soit en ordre principal ou en ordre subsidiaire.

L'article 807 dispose : « *La demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente* ».

L'article 1042 du Code judiciaire stipule : « *Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions du présent livre, les règles relatives à l'instance sont applicables aux voies de recours* ».

Par des arrêts auxquels la cour de céans se rallie, il a été jugé par la Cour de cassation que, même en degré d'appel, la seule condition de l'article 807 du Code judiciaire est que l'extension ou la modification de la demande soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation et il n'est dès lors pas requis que l'extension ou la modification de la demande à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été dirigée ait été portée devant le premier juge ou soit implicitement incluse dans l'objet de la demande originaire (Cass., 29 novembre 2002, R.G. n° C.00.0729.N, *Pas.*, 2002, I, pp. 2297 et 2301; Cass., 14 octobre 2011, J.T., 2011, 2012, p. 248; Cass., 19 février 2016, R.G. n° C.15.0205.F, consultable sur le site Internet *juridat.be*).

En l'espèce, par une citation du 8 mai 2018, Monsieur F.D. a introduit une opposition au commandement de payer aux fins de saisie vente qui lui a été signifié par un exploit de l'huissier de justice Michel Scieur, de résidence à Leuze-en-Hainaut, le 5 avril 2018.

Faisant état en degré d'appel de l'absence d'effet interruptif de la prescription du commandement litigieux, Monsieur F.D. se fonde bien sur ce commandement - « *acte invoqué dans la citation* » - afin d'entendre dire pour droit, tout comme en première instance, que les montants lui réclamés dans ledit commandement sont prescrits.

Il s'ensuit que l'appel de Monsieur F.D., régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II. Faits et antécédents de la procédure

Par un jugement réputé contradictoire du 26 janvier 1998, la première chambre du tribunal de grande instance de Lille (France) a condamné Monsieur F.D., solidairement avec Monsieur J.M. et Madame B.M., à payer à la C.C.M.R.L. (anciennement C.C.M.R.F.), ci-après dénommée la C., la somme de 334.991,91 francs français, augmentée des intérêts moratoires au taux de 15 % à compter de l'exigibilité anticipée du 5 juillet 1997.

Ce jugement, signifié à Monsieur F.D. le 20 février 1998, est devenu définitif et a été déclaré exécutoire en Belgique par une ordonnance d'exequatur de la quatrième chambre du tribunal de première instance de Tournai du 23 mars 1999, avec condamnation de Monsieur F.D., solidairement avec Madame B.M., au paiement des dépens de la procédure liquidés à 4.150 euros.

Par un exploit de l'huissier de justice suppléant Bénédicte Dupont, remplaçant Maître André Mercier, huissier de justice de résidence à Mouscron, du 30 avril 1999, la C. a fait signifier l'ordonnance d'exequatur et, par exploit du 2 juin 1999, a fait pratiquer une saisie-exécution mobilière à l'encontre de Monsieur F.D. et de Madame B.M. pour un montant de 2.734.466 francs belges ou 67.785,60 euros.

Par un exploit de l'huissier de justice Michel Scieur du 10 avril 2018, la C. a fait signifier à Monsieur F.D. un commandement de payer aux fins de saisie vente, adressé à l'huissier instrumentant le 5 avril 2018 par la Scp Waterlot-Darras-Regula-Bienaime-Vanveuren, portant sur la somme totale de 83.120,72 euros.

Par un exploit de l'huissier de justice suppléant Alain Deramaix, remplaçant Maître Patrice Deramaix, huissier de justice de résidence à Comines, du 8 mai 1998, Monsieur F.D. a fait signifier à la C. une citation en opposition au commandement de payer du 5 avril 2018, lui remis le 10 avril 2018, devant le juge des saisies du tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons.

Par le jugement dont appel du 23 novembre 2013, le juge des saisies (33^{ème} chambre) du tribunal de première instance du Hainaut, division de Tournai, a dit l'opposition de Monsieur F.D. recevable et partiellement fondée, a limité le commandement aux fins de saisie vente en ce qui concerne les intérêts sur le montant dû, ceux-ci étant réduits à un taux de 5 % l'an, a débouté Monsieur F.D. du surplus de sa demande, a condamné Monsieur F.D. à payer à la C. une indemnité de procédure de 1.440 euros et a déclaré le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et caution.

Par requête déposée au greffe de la cour de céans le 4 mars 2019, Monsieur F.D. a interjeté appel de ce jugement.

III. Fondement de l'appel- Discussion

Monsieur F.D. postule qu'il soit dit pour droit que les montants réclamés par la C. dans le commandement aux fins de saisie vente du 5 avril 2018 sont prescrits car cet acte de procédure n'a pas valablement interrompu la prescription décennale prévue par la loi française du 17 juin 2008, outre le fait que les intérêts étaient prescrits après cinq ans.

La C. demande quant à elle que l'appel, s'il est recevable, soit déclaré non fondé et qu'il soit dit pour droit que le commandement aux fins de saisie vente est légal et régulier, doit produire tous ses effets, et qu'elle peut poursuivre l'exécution forcée pour le principal, les intérêts sur le montant dû réduits à un taux de 5 % par an, et les frais judiciaires.

Dans ses dernières conclusions, Monsieur F.D. ne conteste plus l'application de la loi française du 17 juin 2008 et, par conséquent, que le délai de prescription de 10 ans expirait le 19 juin 2018.

Il résulte en effet de l'article 23 de la loi française du 17 juin 2008 que « *l'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article 3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long* ».

L'article 26 de cette loi précise que :

«

I. Les dispositions de la présente loi qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

II. Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

III. (...) ».

Il résulte de ces dispositions que le délai de prescription réduit de 30 ans à 10 ans par la loi du 17 juin 2008 a commencé à courir au jour de son entrée en vigueur le 19 juin 2008, pour expirer 10 ans plus tard le 19 juin 2018.

Monsieur F.D. soutient à présent que l'acte de commandement du 5 avril 2018 émanant d'un huissier de justice français ne peut valoir comme acte interruptif de la prescription car il aurait dû l'être par un huissier de justice belge en vertu de l'ordonnance d'exequatur.

A cet égard, il convient de relever que l'acte de commandement aux fins de saisie vente, adressé par la société civile professionnelle Waterlot-Darras-Regula-Bienaimé-Vanveuren, huissiers de justice associés, à Lille (France), le 5 avril 2018, faisait explicitement référence au jugement de condamnation du tribunal de grande instance de Lille prononcé le 26 janvier 1998 et de l'ordonnance d'exequatur rendue par le tribunal de première instance de Tournai le 23 mars 1999 et a été signifié à Monsieur F.D. par un exploit de l'huissier de justice Michel Scieur, de résidence à 7900 Leuze-en-Hainaut, le 10 avril 2010 (pièce 20 du dossier de la C.).

Par conséquent ce commandement de payer, qui constitue un acte d'exécution, dûment signifié par un huissier de justice belge, a interrompu la prescription décennale qui expirait le 19 juin 2018.

Il en résulte que la demande d'exécution du jugement du 26 janvier 1998 et de l'ordonnance d'exequatur rendue le 23 mars 1999 n'est pas prescrite.

En ce qui concerne le délai de prescription de cinq ans applicable aux intérêts, la C. précise à juste titre que, par le commandement litigieux, elle n'a réclamé des intérêts que pour la période du 15 avril 2013 au 3 avril 2018, ce qui signifie qu'aucun intérêt n'est réclamé au-delà d'un délai de cinq ans avant la signification du commandement litigieux intervenu le 10 avril 2018.

Les intérêts réclamés ne sont dès lors pas prescrits.

Enfin, le taux des intérêts, tel que réduit à 5 % par le premier juge, ne fait plus l'objet de contestation.

Il s'ensuit que l'appel de Monsieur F.D. n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS;

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, dont il a été fait application;

Dit l'appel recevable mais non fondé;

En déboute Monsieur F.D.;

Confirme le jugement entrepris;

Condamne Monsieur F.D. à payer à la C.C.M.R.L. les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par elle à la somme de 1.440 euros, étant l'indemnité de procédure, et lui délaisse ses propres frais et dépens.

Ainsi délibéré et jugé par la Dix-huitième chambre de la cour d'appel de Mons, où siégeait Monsieur Bernard Bouteiller, Conseiller en qualité de juge unique se trouvant dans l'impossibilité de signer l'arrêt compte tenu des circonstances de pandémie;

Et prononcé par Madame Catherine Knoops, Président, désignée à cette fin par ordonnance de Monsieur le Premier Président du 14 avril 2020, à l'audience extraordinaire de la Dix-huitième chambre civile, à la cour d'appel de Mons le quinze avril deux mille vingt avec l'assistance du greffier, Madame Véronique Haghedooren;

Il a été constaté, en application des articles 782*bis*, 785, 786 et 1042 du Code judiciaire, de l'impossibilité de Monsieur le Conseiller Bernard Bouteiller de signer le présent arrêt.

Nous, Philippe Morandini, Premier Président, certifions ornement aux articles 782*bis*, 785, 786 et 1042 du Code judiciaire, de l'impossibilité pour Monsieur Bernard Bouteiller, Conseiller de signer et prononcer le présent arrêt,